



Expertise comptable & Commissariat aux comptes

Note Coronavirus Covid-19

SLG accompagne ses clients sur l'ensemble des mesures de soutien actuelles et à venir.

I. Soutien aux entreprises et aux salariés

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a annoncé une première série de mesures destinées à venir en aide aux entreprises et aux salariés. Pour renforcer les mesures déjà annoncées, le Président de la République, Emmanuel Macron, a ajouté des mesures supplémentaires, présentées ci-après et complétées des modalités pratiques.

A. Des délais de paiement d'échéances fiscales et/ou sociales

Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt. Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition [un modèle de demande](#) à adresser au service des impôts des entreprises. Un simple mail peut également être adressé au service concerné.

Attention aux échéances fiscales du 16 mars !

Les demandes de délai de paiement concernent les échéances du 15 mars (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche), à savoir :

- » l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- » le solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 novembre 2019 ;
- » la taxe sur les salaires payés en février (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne soient pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.



Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre **dans leur espace professionnel** ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Sur le plan des **cotisations sociales**, les mesures se traduisent notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées ;

Attention aux échéances sociales du 16 mars !

Il a été annoncé que toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité et sans pénalité, le paiement des cotisations. Aussi, tous les employeurs ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, pourront reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche). Ces cotisations sont d'ores et déjà reportées de trois mois, dans l'attente de mesures à venir. Aucune pénalité ne sera appliquée. Pour les employeurs, dont la date d'échéance de paiement des cotisations est au 5, ils pourront moduler le règlement de leur échéance du 5 avril 2020.

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne sont pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels.

Pour plus d'informations sur les modalités de report, cliquer [ici](#)

Pour les travailleurs indépendants, selon le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



B. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

Les entreprises en difficulté peuvent demander des remises de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus Covid-19.

Cette demande doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises au moyen du [formulaire](#) mis à disposition par la DGFIP.

Chaque demande sera appréciée en fonction de la situation de l'entreprise.

C. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (Médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif (en 48 heures il est indiqué au dirigeant qui a saisi son dossier si celui-ci est qualifié) et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée).

En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, ...) il convient d'orienter rapidement les entreprises vers le service de la Médiation du Crédit.

La saisine de la Médiation du crédit se fait en ligne sur [le site Internet dédié](#).

A noter

Le dispositif Crédit 50 K€ qui a été initié par l'Ordre des experts-comptables, en partenariat avec les principales grandes banques privées françaises, avait été conçu, à l'origine, pour aider les entreprises en difficulté à la suite de la crise financière de 2008. L'Ordre des experts-comptables a relancé ce dispositif en le modernisant, en juillet 2018, en créant un dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Ce dispositif est actuellement utilisable pour financer les besoins en fonds de roulement des entreprises.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).



D. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées. Les entreprises peuvent se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au numéro vert mis en place :

0 969 370 240

Sont notamment prévus :

- l'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée de 70 % à 90 % (annonce du ministre Bruno Lemaire en date du 12/03/2020), pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus Covid-19 ;
- la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
- le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

E. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé


Afin de limiter les effets d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de Coronavirus, les entreprises peuvent recourir au dispositif d'activité partielle. Il permet à l'employeur de diminuer la durée hebdomadaire du travail ou de fermer temporairement tout ou partie de l'établissement pour faire face à des événements impactant l'activité de l'entreprise.

Depuis le début de l'épidémie du Coronavirus près de 900 entreprises ont déjà demandé à en bénéficier, pour 15 000 salariés. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé des assouplissements en relevant le montant de l'indemnité versée aux entreprises et en modifiant le délai d'instruction des demandes.

➤ Cas de recours

Le recours à l'activité partielle permet de faire face à une conjoncture économique particulière, à des difficultés d'approvisionnement en matière premières ou en énergie, à un sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, etc.

 **Ce dispositif peut être mobilisé pour faire face à la baisse d'activité engendrée par la Coronavirus.**

 ***L'administration évoque les hypothèses de fermeture administrative d'un établissement, d'absence massive de salariés rendant impossible la continuité de l'activité économique, etc.***


➤ Salariés concernés

Tous les salariés de l'entreprise peuvent être concernés par l'activité partielle.

Les salariés en forfait annuel en heures ou en jours y sont éligibles mais uniquement en cas de fermeture de l'établissement.

➤ Assouplissement des modalités de demande d'activité partielle

En principe, avant de suspendre ou de réduire l'activité, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de la Direccte du lieu d'implantation de l'établissement concerné, qui dispose d'un délai de réponse de 15 jours.

 **Pour faire face au l'épidémie du coronavirus, il est prévu, de manière dérogatoire, que la demande puisse être déposée dans un « délai raisonnable » après le début de la période demandée. Ces demandes seront traitées prioritairement afin de réduire le délai effectif d'instruction (48 h).**



La demande, accompagnée, le cas échéant, de l'avis du CSE doit contenir les éléments suivants : le(s) motif(s) justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de réduction d'activité, le nombre de salariés concernés ainsi que, pour chacun d'entre eux, la durée du travail habituellement accomplie.

La demande est réalisée en ligne via le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Important

Le président de la République a annoncé un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel dont les modalités ne sont pas encore connues et qui permettraient la prise en charge de l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.

L'État prendra en charge «intégralement» le chômage partiel demandé par les entreprises pénalisées par la propagation du nouveau coronavirus, a déclaré vendredi la ministre du Travail Muriel Pénicaud.

«Des entreprises hésitaient en se disant qu'elles n'avaient pas les moyens de prendre en charge (...), là on remboursera intégralement 100% du chômage partiel», y compris au-delà du salaire minimum, a indiqué la ministre sur Franceinfo. «Nous allons le prendre en compte sur le budget du ministère du travail.» «Quel que soit le coût, nous ferons face», a-t-elle ajouté.

F. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises peut intervenir gracieusement et en toute confidentialité pour résoudre un litige ou dans le cadre d'un contentieux entre deux acteurs économiques privés ou publics.

La saisine du Médiateur des entreprises se fait en ligne sur le site Internet dédié :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

G. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire d'un marché public peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard. Le Coronavirus étant reconnu comme un cas de force majeure, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.



II. TÉLÉTRAVAIL : LES PRINCIPAUX POINTS À CONNAITRE

Le télétravail permet au salarié de travailler hors des locaux de l'entreprise, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

De plus en plus d'employeurs ont recours au télétravail, de façon pérenne ou ponctuelle. La réglementation sur le télétravail étant assez souple, il peut être mis en place rapidement.

A. Mise en place du télétravail

Le télétravail est mis en place, dès l'embauche ou en cours de contrat de travail :

- soit dans le cadre d'un accord collectif
- soit dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur (après avis du CSE, s'il existe)
- ou, en l'absence de charte ou d'accord collectif, par accord entre le salarié et l'employeur ; cet accord doit être formalisé par tout moyen (mail...)



En cas d'épidémie, le ministère du travail précise que le recours au télétravail peut se faire sans l'accord du salarié : l'employeur peut donc l'imposer.

B. Contenu de l'accord collectif ou de la charte

L'accord collectif ou la charte élaborée par l'employeur doit préciser un certain nombre de points et notamment les suivants :

- conditions de passage en télétravail et inversement
- modalités d'acceptation par le salarié de la mise en œuvre du télétravail
- modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail
- détermination des plages horaires pendant lesquelles le salarié peut être contacté...

C. Droits du salarié en télétravail

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise.

L'accident survenu sur le lieu du télétravail pendant les plages horaires de télétravail est présumé être un accident du travail.

D. Obligations de l'employeur

Si le télétravail est mis en place par accord collectif ou charte, les conditions de refus du L'employeur est tenu d'organiser un entretien annuel avec les salariés en télétravail.



III. Consignes sanitaires

Selon le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>

LE CORONAVIRUS S'ATTRAPE :

- Par la toux et la salive
- Par les mains
- Si on est très proche d'une personne malade du Coronavirus

J'APPELLE LE SAMU AU NUMÉRO 15 SI :

- J'ai de la fièvre
- Je tousse
- J'ai du mal à respirer
- Je ne vais pas chez le médecin.
- Je ne vais pas aux urgences de l'hôpital.
- Je fais attention à ne pas rester auprès d'autres personnes.

COMMENT SE PROTÉGER DU CORONAVIRUS ?

Si je ne suis pas malade :

- Je me lave souvent les mains,
- J'utilise du gel hydro-alcoolique
- Le gel hydro-alcoolique tue les virus sur les mains.
- Je ne serre pas la main,
- Je ne fais pas de bisous et de câlin,
- Je n'ai pas besoin de porter de masque.

COMMENT SOIGNER LE CORONAVIRUS ?

Il n'y a pas encore de médicaments pour soigner le Coronavirus.

Il n'y a pas encore de vaccin pour se protéger du Coronavirus.

Si vous avez des questions appeler le 0 800 130 000

Cet appel est gratuit.